



## **Les Notions de la Corpo**

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Iris de Laporte, Apolline Thevaux, Pauline Deslandes et Erykah Il

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



## Droit pénal

### La structure des infractions

Il appartient au droit pénal général de déterminer l'infraction qui est la sienne en général. On étudie les éléments constitutifs de l'infraction. Dans la présentation de la structure des infractions, l'élément matériel et l'élément moral constituent le noyau dur de l'infraction. Il est nécessaire qu'une infraction soit prévue par la loi. Le texte qui prévoit l'infraction la détermine dans son élément matériel et dans son élément moral.

Pour qu'une infraction existe il faut qu'elle ait un fondement dans la loi. L'élément légal est la nécessité d'une loi pour que soit créée l'infraction. Parfois il y a la mention d'un élément injuste. C'est à dire que l'infraction exige non seulement un élément matériel et un élément moral mais doit aussi correspondre à un fait injuste ou illicite.

- **L'élément matériel**

L'élément matériel désigne le comportement physique objet de l'incrimination. Si l'élément matériel est caractérisé mais l'élément moral fait défaut, l'infraction n'est pas commise. L'enjeu direct est qu'en l'absence d'un de ces deux éléments, l'infraction n'est pas constituée. Un lien de causalité est exigé entre le premier et le second.

Les circonstances correspondent au contexte dans lequel l'infraction a été commise, la situation qui préexiste à l'acte commis par l'auteur de l'infraction.

- **Distinction entre les infractions d'omission et de commission**

Distinction fondée sur le fait que le comportement incriminé consiste soit dans le fait d'avoir commis quelque chose, soit dans le fait de n'avoir rien fait.

#### **A/ Les infractions de commission**

Les infractions de commission sont les infractions dont l'auteur accomplit un acte positif. En le commettant, l'auteur fait et accomplit positivement ce qui est interdit par la loi pénale. Les infractions de commission sont les plus nombreuses par rapport aux infractions d'omission.

Exemple : le meurtre est régi par l'article 221-1 du code pénal : c'est le fait de donner volontairement la mort à autrui. Le vol est quant à lui régi par l'article 311-1. Les infractions de commission peuvent aussi être des infractions par lesquelles quelqu'un exprime quelque chose. Par exemple, l'article 421 du code pénal incrimine l'apologie publique et la provocation directe aux actes de terrorisme.

#### **B/ Les infractions d'omission**

Une infraction d'omission est le fait de ne pas faire quelque chose qui constitue une infraction. La personne n'a pas agi, c'est ce comportement qui est constitutif de l'élément matériel.

Exemple : délit de non assistance à personne en danger. Commet cette infraction la personne qui s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance qu'elle peut lui prêter.



L'infraction est commise par le fait de s'abstenir de porter assistance à une personne qui en a besoin. L'abstention incriminée peut aussi être dans le droit de se taire. Infraction de non dénonciation par exemple. Art 434-3 al 1<sup>er</sup> du code pénal : le fait pour une personne qui a connaissance de mauvais traitements de ne pas en informer les autorités.

Dans ces infractions, on distingue une obligation de faire, de dire. Deuxième série d'observation : les infractions d'omission sont moins nombreuses que les infractions de commission. Au 19<sup>e</sup> siècle il n'y avait quasiment pas d'infractions d'abstention. Il est plus attentatoire à la liberté de réprimer une abstention qu'un acte positif.

Le législateur a recours à la sanction pénale pour sanctionner le non-respect à une sanction technique. Une obligation est posée et le non-respect de cette obligation est causé : infraction d'omission mais sur un critère purement technique.

Exemple : l'obligation d'information

La sanction pénale sert alors à réprimer le non-respect d'une obligation légale.

Il y a des infractions dont l'élément matériel n'est pas précisément défini par le législateur. Il y a certaines infractions dont la matérialité peut résulter de l'omission ou de l'abstention.

Exemple : acte non intentionnel : délit d'homicide involontaire, blessures involontaires. Termes qui peuvent correspondre aussi bien à un acte positif qu'à une abstention.

- **Le principe de la distinction entre les infractions instantanées et les infractions continues**

**L'infraction instantanée** est une infraction qui s'exécute en un instant, dans l'immédiateté. La durée d'exécution de l'acte exécutif de l'élément matériel est juridiquement différente. Les infractions instantanées sont illustrées par de très nombreuses infractions. La durée de l'acte n'est pas incluse dans la constitution de l'infraction. **L'infraction continue** est une infraction qui ne peut s'exécuter que sur une durée minimale. L'infraction continue suppose de se prolonger dans le temps pour être continuée. C'est le cas de l'infraction 225-14 du code pénal: la soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions d'hébergement indignes. C'est le cas aussi du recel, régi par l'article 321-1 al 1<sup>er</sup> du code pénal.

L'infraction continue doit être distinguée de **l'infraction permanente**. La notion d'infraction permanente désigne une infraction commise de façon instantanée dont les effets durent longtemps. La bigamie est une infraction prévue et réprimée par l'article 33-20 du code pénal. La bigamie est une infraction qui se consomme par le consentement de la personne. La durée de la bigamie peut être plus ou moins longue selon la durée de l'union contractée par la loi pénale. La bigamie est une infraction instantanée, selon l'arrêt de la cour de cassation du 5 septembre 1812.

- **Les enjeux de cette distinction**

**Application de la loi pénale dans le temps.** Il s'agit de la distinction entre les infractions instantanées et continues. Un autre enjeu de la distinction se rattache à la distinction du point de départ. Lorsque l'infraction est instantanée, elle se prescrit dès que l'acte constitutif de l'infraction a été commis. Exemple : le meurtre



Les infractions continuent commencent là où cesse le comportement continu par la volonté coupable.

- **La complexité de l'élément matériel**

Le recel est une infraction continue. C'est aussi une **infraction simple** car sa constitution ne comporte qu'un seul acte. Les infractions simples permettent de mieux saisir les infractions complexes. C'est la réunion de ces différents faits qui constitue l'infraction dans son élément matériel. Certaines infractions font comprendre que les faits nécessaires ne sont pas tous matériellement exécutés par l'auteur de l'infraction.

Par exemple, l'infraction d'escroquerie est un acte de tromperie. Cet acte de tromperie est exécuté par l'auteur des faits qui veut tromper autrui. **L'infraction complète** n'est définitivement constituée, parfaite, qu'à partir du moment où ont été accomplis les différents actes qui la constituent. Pour la tentative d'escroquerie, l'infraction n'a pas été entièrement constituée.

**L'infraction d'habitude** exige la répétition de plusieurs actes identiques. Comme l'infraction complexe, elle exige une pluralité d'actes : mais il s'agit de la répétition d'un même acte. Pour que l'auteur des faits commette l'infraction, il faut qu'il ait répété l'acte. L'une des formes de cette infraction consiste à prendre part habituellement à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladie.